

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze,
Le seize décembre, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, TRICHET.

Date de convocation

10 décembre 2015

A l'exception de :
Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur POUSSET.
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.
Madame BERTHELIER a donné pouvoir à Madame CARNAC.

Date du
Conseil Municipal

16 décembre 2015

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 28

Votants ----- 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

19/ EXERCICE 2015 – FRAIS D'ETUDES SUIVIS DE TRAVAUX – REPRISE DES AMORTISSEMENTS

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

L'instruction M14 précise que sous réserve de la réalisation d'investissement, les frais d'études effectués par des tiers peuvent être imputés en section d'investissement. A défaut, il relève de la section de fonctionnement.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Au lancement effectif des travaux, les frais d'études sont intégrés, par écriture d'ordre budgétaire, au compte d'immobilisation en cours et deviennent éligibles l'année suivante au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). A défaut, ces frais doivent être amortis sur une durée maximale de 5 ans, et ne peuvent bénéficier du FCTVA.

Courant 2015, un travail a été mené sur le stock d'études inscrites au compte 2031, pour lesquelles des travaux ont été mis en œuvre, sans pour autant affecter le coût global des opérations de cette charge. Pour certaines, des amortissements ont été constatés à tort.

Aussi, sur la base de l'état ci-joint, et afin de constater les écritures d'ordre susmentionnées, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la reprise des amortissements indûment constatés :

N° immobilisations	Objet	Année d'acquisition	Valeur d'origine	Amortissements à annuler
110025	Modification PLU	2011	5 839,26	4 294,28
1-1999	Médiathèque	1999	8 758,14	1 322,32
				5 616,60

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 9 décembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la reprise des amortissements indûment constatés pour des frais d'études suivis de travaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

